

**EDITORIAL**

Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef

4

**DOCTRINE**

**MODALITES DE LA TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT COOPERATIF  
VERS LE NOUVEAU PRENEUR : CASS. CIV. 3ème, 9 DECEMBRE 2009, AFF .  
SCI LA GRAVIERE, N°08-20662**

Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef

5

**ACTUALITES**

**Le non-respect des « bonnes pratiques professionnelles » contenues dans un  
règlement intérieur constitue une faute grave de l'associé coopérateur**

*Cour d'appel de Bordeaux, Cham. Civile 1, sect. B, Arrêt du 24 novembre 2009 n° 08-02676  
Juris-Data n°2009-015953*

14

**La diminution des marges sur vente ne peut être indemnisée que si la preuve d'un  
lien direct avec la pollution est rapportée**

*Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 17 mars 2010, n° 08-18552  
SCA Les salines de Guérande  
Juris-Data n°2010-002219*

*Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 3 juin 2008*

17

**Les pénalités statutaires ne s'appliquent pas aux exploitants qui ont apporté leur  
production sans avoir la qualité d'associé**

*Cour de cassation, cham. Civile 1, Arrêt du 28 janvier 2010 n° 09-11211  
COOPAGRI BRETAGNE*

*Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 2 mai 2008*

19

**INFORMATIONS BREVES****1 - JURIDIQUE**

o **Responsabilité des dirigeants – Fusion et scission de sociétés coopératives  
agricoles**

*Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 publié au JO n°0106 du 7 mai 2010, texte n°43,  
page 8286*

21

o **Définition pour la campagne des modes de détermination des quotas laitiers**

*Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 35, page 7463  
Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 36, page 7465  
Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 37, page 7466  
Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 38, page 7468*

21

o **Loi de modernisation agricole (LMA) – Contractualisation**

22

o **Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant  
l'énergie radiative du soleil**

*Arrêté du 12 janvier 2010 publié au JO n° 11 du 14 janvier 2010 Texte n° 14 Page 727  
Arrêté du 16 mars 2010 publié au JO n° 69 du 23 mars 2010 Texte n°11 Page 5715*

22

## SOMMAIRE

- **Assurance – Indemnisation préjudice matériel et immatériel**  
*Cour de cassation Deuxième Chambre Civile Arrêt du 4 février 2010*  
*N° de pourvoi : 08-21539* **23**
- **Arrête du 16 février 2010 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2009**  
*Publié au JO n° 47 du 25 février 2010 Texte n°52 Page 3607* **23**
- **Décret n°2010-196 du 25 février 2010 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la forêt**  
*Publié au JO n° 49 du 27 février 2010 Texte n°49 Page 3789* **23**
- **Organisation de producteurs bovin et ovin - Contrôle de conformité par la CNT(ministère de l'agriculture)**  
*Actualités COOP de FRANCE, n°12, avril 2010* **24**

**2 - SOCIAL**

- **Extension d'un accord national pour l'emploi des seniors dans les caves coopératives viticoles et leurs unions**  
*Arrêté du 15 avril 2010 publié au JO n° 0096 du 24 avril 2010, texte n° 84, page 7535* **25**
- **Inaptitude du salarié – Résiliation du contrat de travail -Versement de salaire après second avis d'inaptitude**  
*Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 17 février 2010 N° de pourvoi : 08-45016* **25**
- **Révocation mandat- Rupture de fait du contrat de travail**  
*Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 13 avril 2010 N° de pourvoi : 09-40350* **26**
- **Licenciement disciplinaire - Fait de la vie personnelle**  
*Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 21 avril 2010 N° de pourvoi : 08-45030* **26**

**3 -FISCAL**

- **Taxe locale sur la publicité extérieure**  
*Coop de France N°2074* **27**
- **Apports de raisins aux caves coopératives viticoles, abrogation de la doctrine verdier**  
*Instr. 29 déc. 2009, BOI 5 E-1-10, 14 janv. 2010*  
*Lettre DGFP à UNECA, 23 février 2010*  
*RES N°2010/19 du 30 mars 2010* **27**

Michel Bayard a assumé la direction de la publication du BICA pendant de nombreuses années. Nous tenons à le remercier vivement pour son importante contribution aux travaux du bulletin.

## Editorial

Ce numéro marque un an de collaboration avec l'équipe du BICA en tant que rédacteur en chef. Ces quatre numéros du Bulletin m'ont permis d'apprécier et de confirmer tout l'intérêt et la richesse d'une réflexion partagée entre personnes de disciplines et de cultures professionnelles différentes. Le temps permettra certainement de mettre encore davantage à profit cette complémentarité, notamment lors des prochains thèmes consacrés à des questions plus spécifiquement orientées vers le droit des sociétés et certains aspects financiers du fonctionnement des coopératives agricoles.

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

## Modalités de la transmission de l'engagement coopératif vers le nouveau preneur :

**Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 9 décembre 2009, aff. SCI La Gravière, n° 08-20662**

*Mais attendu qu'ayant constaté que l'article 16 des statuts de la coopérative prévoyait, conformément à l'article R. 522-5 du code rural, que l'associé coopérateur s'engageait, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, au titre de laquelle il avait pris à l'égard de la coopérative des engagements, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant, et retenu que la clause relative à l'engagement de la société preneuse de faire son affaire personnelle des engagements pris par la bailleuse avec la coopérative s'inscrivait dans ce strict cadre, la cour d'appel en a, sans violer les articles L. 411-74 et L. 415-12 du code rural, exactement déduit que la clause n'était pas illicite.*

### Introduction

1. La chronique du dernier numéro du BICA analysait la transmission des droits du coopérateur dans l'hypothèse de la mutation de l'exploitation (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, p. 4). Une décision de la Cour de cassation, en date du 9 décembre 2009, prolonge cette réflexion, ayant pour objet l'articulation entre l'obligation de transférer les parts sociales souscrites auprès d'une société coopérative au nouvel exploitant et la réglementation d'ordre public du bail rural.

2. Madame X., adhérente d'une société coopérative, décide de donner à bail à long terme les parcelles constituant son exploitation au profit du GFA La Gravière, par acte notarié en date du 20 janvier 1987. La convention de bail stipule que le locataire fera son affaire personnelle des engagements pris par la bailleuse au titre des relations existant entre cette dernière et la société coopérative. Le GFA, qui ne reprend donc pas formellement les parts sociales, décide de ne pas apporter sa production au profit de la cave coopérative. Dès 1988, cette dernière intente une action à l'encontre de Madame X. afin d'obtenir le versement des pénalités d'un montant de 280.000 francs pour inexécution du contrat coopératif (TGI Bordeaux, 3 avril 1990). A la suite de cette condamnation, la bailleuse exige du GFA de lui rembourser cette somme pour non-respect de la clause relative à l'engagement coopératif contenue dans le contrat de bail, la société répondant favorablement à cette requête. Il faut attendre 2006 pour que le GFA, devenu entre temps une SCI, demande la restitution des sommes estimant qu'elles ont été indument payées.

3. Au premier degré, le tribunal paritaire des baux ruraux se déclare incompétent au profit du Tribunal de grande instance. La Cour d'appel de Bordeaux rejette la demande de la SCI dans un arrêt du 11 septembre 2008 estimant que l'obligation stipulée dans le bail est valable et justifie ainsi le versement des sommes au profit de Madame X (CA Bordeaux, ch. soc., sect. B, 11 septembre 2008, n° 07/01468).

4. Le pourvoi en cassation se fonde sur deux arguments complémentaires : d'une part, l'obligation de céder les parts sociales de coopératives, énoncée à l'article R. 522-5 du Code rural, concerne l'adhérent cédant son exploitation et n'impose nullement au cessionnaire de reprendre l'engagement coopératif. Ce faisant, la clause énonçant que le preneur « fait son affaire personnelle du contrat coopératif » est contraire à la liberté reconnue à tout exploitant de livrer sa production à la personne de son choix. D'autre part, le remboursement des pénalités statutaires par la SCI au profit de Madame X. est incompatible avec l'article L. 411-74 du Code rural qui interdit tout versement d'argent du preneur entrant vers le bailleur lors de la conclusion du bail.

5. La Cour de cassation est donc amenée à statuer sur l'éventuelle faculté du bailleur, ancien exploitant et associé coopérateur, de transférer sur la tête du preneur la charge de l'engagement coopératif dans le contrat de bail.

A première vue, l'arrêt témoigne essentiellement de l'articulation, en apparence malaisée, entre la réglementation des sociétés coopératives agricole et le régime du bail rural. Néanmoins, une lecture attentive de la décision fait remarquer certains détails qui mettent en exergue les faiblesses de la clause de style objet du litige par laquelle le preneur « fait son affaire personnelle des engagements coopératifs souscrits par la bailleuse ». Ce contentieux naît d'une coupable négligence des parties qui, à l'époque des faits, pouvaient échapper en toute légalité au paiement des pénalités statutaires. En effet, l'ancienne rédaction de l'article R. 522-5 n'obligeait qu'à une proposition de cession des parts sociales sans obligation de résultat (BICA n° 128, § n°15). Il suffisait donc en l'occurrence de mentionner cette proposition, sans engagement du cessionnaire avant de notifier la mutation d'exploitation à la société coopérative (infra n°9). Paradoxalement, cette décision qui ne revêtait, sur ce point, qu'un intérêt isolé, prend un relief particulier au regard du nouvel article R. 522-5 du Code rural, lequel impose une obligation renforcée de céder les parts sociales au reprenneur de l'exploitation (infra n°7).

6. La Cour de cassation confirme la décision rendue au fond en affirmant notamment la dissociation entre le bail et l'engagement coopératif. Ce faisant, les sommes versées par la SCI à Madame X. ne sont pas en lien direct avec le statut du fermage et ne portent pas atteinte à l'article L. 411-74 du Code rural. La régularité de la clause empêche donc de prononcer la restitution des pénalités remboursées par la SCI preneur à l'égard de la bailleuse. Par ailleurs, cette dernière obtient des dommages et intérêts du fait du préjudice subi du fait du non-respect de son obligation par le preneur.

7. Les parties prévoient la transmission de l'engagement coopératif, en conformité avec l'article R. 522-5 du Code rural qui impose le transfert des parts sociales d'une société coopérative agricole détenues par un exploitant adhérent cédant son exploitation. Sans appliquer strictement la procédure de cession de parts, les contractants stipulent une clause de style transférant sur la tête du reprenneur, l'obligation de garantie de l'exécution du contrat coopératif. A dire vrai, le bailleur et le preneur n'énoncent qu'un mode de transfert simplifié de l'engagement d'activité (I). Or, une analyse approfondie de cet arrangement montre que le cédant n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la coopérative. Il est donc essentiel que tout contrat de mutation d'exploitation, quelles qu'en soient les modalités, anticipe la cession des parts sociales de la société coopérative agricole. Il faut dénoncer ces clauses de style qui compromettent l'efficacité du transfert de l'engagement d'activité (II).

## I – Un transfert simplifié de l'engagement d'activité

### A) Affirmation de l'obligation de garantie de l'exécution du contrat

8. L'arrêt témoigne de la volonté des parties d'aménager conventionnellement la reprise des obligations résultant du contrat coopératif souscrit initialement par le bailleur en marge de la conclusion du bail rural. En effet, la possibilité d'une transmission automatique de l'engagement d'activité fondée sur un éventuel lien entre l'engagement coopératif et l'exploitation agricole doit être écartée (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 7 s.). Comme nous l'indiquions précédemment, si l'exécution du contrat coopératif se fonde naturellement sur l'exploitation de l'adhérent entendue au sens d'unité économique, l'idée d'un lien indissociable entre le foncier et l'engagement d'activité doit être exclue. En effet, la relation coopérative définie par l'engagement sociétaire et l'engagement contractuel ne peut être conclue qu'entre deux personnes juridiques. L'associé coopérateur est donc nécessairement une personne juridique. L'engagement d'activité n'étant pas attaché à la parcelle ou à l'exploitation, il est impossible de considérer que le transfert de l'exploitation entraîne automatiquement celui de l'engagement coopératif (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mai 1965, B. I, n° 357 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 février 2007, GAEC des Combottes, n° 05-19.423).

9. Afin d'éviter que la mutation d'exploitation ne soit un prétexte pour mettre fin à l'engagement d'activité, le cédant doit transférer les parts sociales au nouvel exploitant (C. rur., art R. 522-5). Depuis le décret n° 2007-1218 du 10 août 2007, à défaut de reprise des parts sociales par le cessionnaire, l'associé cédant doit respecter la procédure de l'article R. 522-4 du Code rural relative à la démission. En d'autres termes, si l'associé coopérateur « persiste » dans le choix d'un cessionnaire qui ne souhaite pas adhérer à la société coopérative, il devra obtenir l'autorisation de démissionner auprès du conseil d'administration sous peine de s'exposer éventuellement à verser les pénalités statutaires (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 20).

Il est donc essentiel qu'un associé coopérateur, ayant souscrit un engagement coopératif et donnant à bail prévoit le transfert de l'engagement d'activité dès la conclusion du bail. Le Code rural n'en dispose pas autrement en visant d'ailleurs l'hypothèse du transfert de l'exploitation en jouissance à l'article R. 522-5. Au cas d'espèce, la bailleuse était en droit de se contenter d'adresser une proposition d'acquisition des parts sociales de la société coopérative alors que la même opération conclue depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 août 2007 nécessiterait la réalisation effective d'une cession de parts afin de se soustraire à l'aléa de la procédure de démission devant le conseil d'administration.

10. En tout état de cause, l'obligation qui pèse sur le cédant n'oblige en rien le cessionnaire qui n'est pas tenu d'acquérir les parts sociales et donc de respecter l'obligation d'apport d'activité auprès de la société coopérative. En effet, si l'article R. 522-5 du Code rural fait obligation à l'adhérent initial de transférer les parts sociales au repreneur, le texte ne l'érige pas en condition de validité de la mutation. C'est la raison pour laquelle, en théorie, la SCI était fondée à faire valoir sa liberté de reprendre ou pas les parts sociales. En théorie uniquement, dans la mesure où cette liberté a été aliénée par l'engagement accepté par la société « de faire son affaire personnelle des engagements coopératifs ».

11. Précisément, cette clause de style caractérisée par sa très grande généralité n'est pas compatible avec la procédure normale devant s'appliquer lors d'une mutation d'exploitation. Que signifie « faire son affaire personnelle des engagements coopératifs » alors que l'opération doit exprimer une cession de parts sociales, laquelle entraîne mécaniquement la cession du contrat coopératif, ou a minima sous l'ancienne réglementation une offre de cession des mêmes parts sociales ? Il ne saurait en effet exister une quelconque cession ou offre de vente sans détermination de l'objet, à savoir les parts sociales, ni même du prix dès lors que la cession est à titre onéreux.

En outre, cette clause est difficilement compatible avec l'article R. 523-4, al. 2 du Code rural qui impose une procédure d'agrément applicable à la cession des parts sociales entre vifs puisque la société coopérative demeure une société de personnes marquées par *l'intuitu personae*.

12. Par ailleurs, le cédant doit notifier la mutation de l'exploitation par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter du transfert de propriété ou jouissance (C. rur., art. R. 522-5, al. 2 et art. 18 des statuts-types), cette notification s'imposant quelle que soit la décision du repreneur de l'exploitation (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2001, B. I, n° 212 / Dr. sociétés 2001, n° 12, p. 18, note F.-X. LUCAS et D. VIDAL).

13. En synthèse, la clause insérée dans le contrat de bail n'entraîne pas la cession des parts sociales, ne vaut pas proposition de transfert des mêmes parts de société, et ne remplace aucunement la notification devant être adressée à la société coopérative. La convention s'avère donc incomplète et ne conduit qu'au transfert de la charge financière de l'inexécution du contrat coopératif.

## **B) Transfert de la garantie d'exécution du contrat coopératif**

14. *A priori*, Madame X., bailleuse, n'a pas éludé ses obligations découlant de l'article R. 522-5 du Code rural, dans la mesure où le rédacteur du bail rural prend la précaution de stipuler que le nouvel exploitant, preneur, fait son affaire personnelle des charges résultant du contrat coopératif. Si l'article R. 522-5 du Code rural n'a pas été ignoré en l'espèce, la rédaction du bail soulève deux interrogations.

**En premier lieu, cet aménagement conventionnel est-il compatible avec le statut du fermage ?** Le pourvoi se fonde sur l'article L. 411-74 du Code rural qui interdit toute valorisation du droit au bail qui prend notamment la forme de versement de sommes d'argent du preneur entrant au profit du bailleur. Ce principe d'ordre public est lourdement sanctionné en cas d'infraction (2 ans d'emprisonnement et 30.000 Euros d'amende). Par ailleurs, sur le plan civil, une valorisation illicite du bail légitime une action en répétition des fonds indument payés.

Le recours exercé devant la Cour d'appel de Bordeaux mentionnait en sus l'article L. 411-12 prohibant la stipulation de tout service ou redevance complémentaire, incompatible avec l'encadrement du fermage. Ce dernier argument, abandonné devant la Cour de cassation, ne pouvait prospérer, car l'engagement souscrit par le preneur n'est pas assimilable à une redevance ou un service à fournir en contrepartie de la jouissance des parcelles.



15. Ce dernier point démontre, à dire vrai, que l'argumentation du GFA se fonde sur une confusion entre le bail rural et l'engagement coopératif. Il est exact que le statut d'ordre public du fermage interdit toute restriction aux droits du preneur. A ce titre, les sommes versées par le preneur au bailleur lors de la conclusion du bail doivent être restituées. Le remboursement des pénalités avancées par Madame X. est indéniablement distinct du contrat de bail. Ces sommes ne sont en aucun cas liées aux droits et obligations ressortant du bail : elles ne constituent pas un prix ou un pas de porte rémunérant le droit au bail, ni même un complément de loyer. L'absence de symétrie entre cette obligation et les charges du bail condamne ainsi certainement cet argument.

16. Sans doute, le litige naît de la forme de l'accord conclu entre les parties. Le même acte renferme en réalité deux conventions : le bail rural à long terme et concomitamment, la reprise de l'engagement d'activité. Or, c'est cette exigence qui entraîne l'obligation de verser les pénalités à la société coopérative et non strictement le bail rural. D'ailleurs, l'article L. 411-74 du Code rural ne prohibe que le versement de sommes non justifiées ou la cession d'éléments mobiliers à un prix excessif (Baux ruraux (fermage-métayage), Dictionnaire permanent entreprise agricole, n° 370). En l'occurrence, il faut exclure la référence à une cession de meubles pour un prix supérieur à leur valeur vénale. De même, le remboursement des pénalités n'est pas injustifié puisqu'il trouve sa cause dans la clause acceptée par la SCI. De plus, la clause ne génère pas qu'une dette pesant sur le preneur dans la mesure où ce dernier pourra tirer profit de l'adhésion à la société coopérative agricole sous réserve de l'agrément par le conseil d'administration.

17. La lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux met davantage en lumière la teneur exacte de cet argument : le contrat de bail est finalement conclu sous condition de la reprise de la charge de l'engagement d'activité souscrit auprès de la société coopérative. Autrement dit, Madame X., bailleresse, n'a donné son consentement que parce que le preneur s'engageait à rembourser toutes les sommes qui pourraient être exigées de la bailleresse par la société coopérative agricole. Par voie de conséquence, le preneur souscrit un engagement financier complétant *a priori* ses obligations résultant du bail.

A dire vrai, partant du postulat que l'acte renferme deux conventions : le bail rural à long terme et une « quasi-promesse » de reprendre l'engagement d'activité coopératif, la subordination de l'une à l'autre ne concerne que la conclusion des obligations et n'entraîne pas de confusion des régimes applicables.

On doit certainement approuver la Cour de cassation, une solution contraire étant susceptible de compromettre sérieusement l'application de l'article R. 522-5 du Code rural hors les mutations d'exploitation fondées sur le transfert de propriété de celle-ci. Une telle interprétation serait d'ailleurs contraire à la lettre du texte qui vise expressément le transfert de jouissance de l'exploitation.

18. **En second lieu, quelle portée accorder à la clause stipulant que le cessionnaire fera son affaire personnelle du contrat coopératif, sans que pour autant soit expressément prévu le transfert des parts ?** Le litige trouve son origine, pour une part, dans la rédaction très imprécise de la clause relative à la transmission du contrat de coopération. Il est en effet malaisé de déterminer la portée de l'engagement du preneur. Le contrat ne transfère pas expressément les parts sociales, ni même l'engagement d'activité du bailleur vers le preneur. A notre sens, la clause litigieuse transmet uniquement la charge financière résultant de l'inexécution du contrat. Ce transfert incomplet de l'engagement d'activité qui ne sécurise ni le cédant, ni le cessionnaire doit-il être conseillé ?

## II - Un transfert inefficace de l'engagement d'activité

### A) Maintien de l'engagement initial

19. L'imprécision de la clause amène à certaines hésitations relatives à la libération du coopérateur initial. Comme nous l'avons développé précédemment, la procédure de l'article R. 522-5 du Code rural n'a pas été respectée (supra n° 7 et 11 s.). C'est pourquoi la bailleuse a été logiquement poursuivie par la société coopérative agricole pour inexécution de ses engagements, les parts sociales n'ayant pas été reprises effectivement par le preneur. L'engagement coopératif demeurerait sur la tête de l'exploitant initial, à savoir Madame X, cette dernière n'ayant pas accompli les formalités susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat sans indemnité (supra n°9). En d'autres termes, la bailleuse demeurerait engagée auprès de la coopérative, le repreneur ayant simplement souscrit une obligation à l'égard de son contractant direct, mais sans relation juridique avec la société coopérative.

20. **L'action de la société coopérative agricole doit-elle être dirigée contre le cédant ou le cessionnaire ?** Dans l'hypothèse d'une inexécution de l'engagement d'activité, comme en l'espèce, la société coopérative agricole ne peut *a priori* se retourner que contre l'adhérent initial avec lequel elle est encore liée. Celui-ci dispose alors du droit d'exercer un recours contre son contractant qui s'est engagé à « faire son affaire personnelle » des engagements coopératifs. Cela n'est pas sans risque, dans la mesure où le coopérateur initial supporte le risque d'insolvabilité du repreneur. Par ailleurs, le maintien du contrat initial ne règle pas la question de la naissance d'une nouvelle relation juridique entre le repreneur et la société coopérative agricole. Cette situation amène ainsi à s'interroger sur la possibilité pour la société coopérative d'exercer une action directement contre le preneur. Certains arrêts l'ont admis dans le cas où le successeur, sans être devenu associé coopérateur, avait accepté d'être subrogé dans l'engagement d'activité (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 1997, B. I, n° 158 / RD rur. 1998, p. 91, obs. E.-N. MARTINE ; JCP N 1998, 1714, note J.-A. GRAVILLOU ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 février 2006, RD rur. Juillet 2006, p. 30, obs. J.-J. BARBIERI).

21. D'une part, il existe une différence essentielle entre l'arrêt du 9 décembre 2009 et les décisions de 1997 et 2006 : dans ces deux derniers cas, le cessionnaire faisait son affaire personnelle de l'engagement d'activité et était subrogé dans les droits et obligations du cédant. A défaut de cession des parts sociales, les parties avaient néanmoins stipulé la cession de contrat qualifiée en l'espèce de subrogation. A cette condition, la société coopérative est fondée à se prévaloir de ce transfert de l'engagement d'activité, sa requête valant ratification de la cession. Dans l'arrêt de 2009, bailleur et preneur n'ont pas prévu la transmission du contrat coopératif. Ce faisant, le preneur n'a pas la qualité d'associé mais ne peut se voir non plus reconnaître la qualité de contractant de la société coopérative.

D'autre part, en admettant la transmission du contrat, les décisions de 1997 et 2006 mettent à mal la double qualité en dissociant la qualité d'associé et celle de contractant. Ainsi, la possibilité pour la société coopérative d'exiger l'exécution de l'engagement d'activité auprès du cessionnaire supporte-t-elle l'affirmation inverse ? Nous ne le pensons pas, car la convention conclue entre le bailleur et le preneur ne saurait engager la société coopérative en raison de l'effet relatif des contrats (C. civ., art. 1165). La situation est alors paradoxale puisque nous sommes alors en présence d'un cédant qui demeure associé, donc garant de l'exécution du contrat coopératif, cédant qui a souhaité transférer le contrat sur la tête du cessionnaire, ce dernier pouvant ne pas être reconnu par la société coopérative. Dans la procédure normale, la société coopérative agricole peut ne pas

agréer le cessionnaire mais un refus de sa part entraîne la résiliation du contrat sans aucune indemnité (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 28). Tel n'est pas le cas en présence de cette seule clause de style, le cédant demeurant toujours associé coopérateur et n'ayant pas, de surcroît, respecté les formalités de l'article R. 522-5 du Code rural.

**22.** A dire vrai, la clause met davantage en œuvre une substitution qu'une cession : le repreneur est engagé du fait de la clause insérée dans le contrat de bail mais le coopérateur initial n'est pas libéré pour autant et garantit l'exécution du contrat auprès de la société coopérative. Certes, les juges corrigent cette iniquité en admettant que le cédant puisse exercer une action en responsabilité contre le cessionnaire.

Tout risque n'est cependant pas exclu dans la mesure où les dommages et intérêts impliquent une faute ou l'absence d'exonération partielle ou totale de l'auteur de la faute. Ainsi, une Cour d'appel a considéré que le cédant, en ne transmettant pas les parts sociales et en ne faisant pas agréer le nouvel exploitant par la société coopérative, n'avait pas mis son cocontractant en mesure de s'acquitter valablement de son obligation consistant à « faire son affaire personnelle des engagements coopératifs ». Les magistrats ont fait une application stricte du principe de la double qualité : seuls les associés coopérateurs pouvaient bénéficier des services d'une société coopérative. Autrement dit, le cédant avait commis une faute en n'octroyant pas à son contractant les moyens juridiques d'exécuter son obligation, ôtant tout fondement à une action en responsabilité à l'égard du cessionnaire. Au soutien de cette argumentation, rappelons que l'article R. 522-5 du Code rural fait obligation au cédant de proposer la cession des parts sociales au cessionnaire, exigence que ne saurait remplacer la stipulation de la clause litigieuse.

**23.** Certes, la Cour de cassation n'a jamais retenu à ce jour cette argumentation en affirmant qu'un tiers non coopérateur avait toujours la faculté d'apporter sa production auprès de la société coopérative. Si la solution paraît équitable, son fondement juridique s'avère plus contestable, car la dérogation à l'exclusivisme suppose une clause particulière dans les statuts de la coopérative : il ne semble donc pas exact d'affirmer que le cessionnaire dispose du droit d'apporter sa production sans être associé.

Jusqu'à maintenant, les juges ont certainement sanctionné la mauvaise foi du cessionnaire qui n'avait même pas offert ses services à la société coopérative, organisant donc son impossibilité d'adhérer. Nous ne contestons pas le pragmatisme de la solution mais si le cessionnaire propose « la vente » de sa production auprès de la société coopérative en qualité de tiers, laquelle oppose un refus au nouveau contractant, aucune faute ne peut lui être reprochée. Le cédant doit alors supporter les conséquences financières de l'inexécution du contrat de coopération, malgré la clause transférant la garantie de l'inexécution du contrat sur la tête du repreneur, à charge pour le cédant de faire jouer la clause à l'encontre du cessionnaire.

**24.** Enfin, si le repreneur exécute normalement les charges coopératives comme il en a pris l'engagement, d'aucuns pourraient penser voir s'éloigner le risque de contentieux. Sans doute, le litige ne se révélera pas immédiatement, car chacune des parties sera satisfaite de la situation, sans appréhender les difficultés juridiques qui pourraient en découler à terme. En effet, si les parts sociales n'ont pas été transférées, l'exploitant qui apporte naturellement sa production n'a pas la qualité d'associé coopérateur. Il doit donc être considéré comme un opérateur extérieur avec les conséquences civiles et fiscales qui s'attachent au constat d'opérations extérieures. Dans l'hypothèse d'une mésentente entre l'agriculteur et la coopérative, la durée d'engagement pas davantage que les pénalités statutaires ne pourraient notamment s'appliquer au « repreneur » (voir ce numéro, actualités).

## B) La nécessité d'anticiper la cession des parts sociales

25. Cette clause de style est susceptible de se développer aussi bien dans les contrats de bail que dans les ventes. La nouvelle rédaction de l'article R. 522-5 du Code rural augmentant les obligations de l'adhérent cédant (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 21) peut inciter au choix d'une clause très générale. Si au moment de la conclusion de la vente (ou tout au moins de la promesse de vente) ou du bail comme dans l'affaire étudiée, le cessionnaire n'a pas encore pris de décision quant à la reprise des parts sociales, le cédant supporte le risque de demeurer engagé dans un contrat coopératif qu'il ne peut plus assumer, car il aura cédé les moyens d'exploitation. Excepté l'hypothèse dans laquelle le cédant obtiendra l'autorisation de démissionner auprès du conseil d'administration de la société coopérative, il sera tenu de payer les pénalités prévues à l'article 8 des statuts-types (Les pénalités financières en cas d'inexécution du contrat coopératif, BICA n° 127, p. 4). On comprend l'intérêt d'une clause qui, à défaut de décision définitive du cessionnaire d'adhérer à la société coopérative, autorise le cédant à appliquer une garantie auprès du cessionnaire.

26. Certes, le droit des contrats prévoit le mécanisme de condition suspensive afin d'insérer une incertitude dans le champ contractuel. Dès lors ne pourrait-on pas stipuler un bail ou une cession d'exploitation sous condition suspensive de la reprise des parts sociales, donc de l'engagement d'activité ? A défaut de reprise des parts, le cédant pourrait abandonner l'opération et rechercher un autre repreneur acceptant de devenir associé coopérateur. La difficulté provient de l'interdiction des conditions potestatives, c'est-à-dire dépendant de la seule volonté de l'une ou de l'autre des parties (C. civ., art. 1170 et 1174). Tel serait le cas si la vente ou le bail étaient conclus sous condition de la reprise des parts par le cessionnaire.

La clause selon laquelle « le cessionnaire fait son affaire personnelle de l'engagement coopératif » permettrait de reporter sur la tête du nouvel exploitant les contraintes de l'engagement d'activité sans pour autant prononcer expressément la cession du contrat de coopération. La clause ouvre donc une option : le cessionnaire n'a pas accepté la qualité d'associé et peut soit adhérer à la société coopérative, soit renoncer à apporter son activité en acceptant le principe de remboursement d'éventuelles pénalités statutaires. Une telle option est incompatible avec la force obligatoire des contrats énoncée à l'article 1134 du Code civil qui fonde, par principe, l'exécution en nature du contrat.

27. Toutefois, la mutation de l'exploitation, quelles qu'en soient les modalités, oblige à accomplir un processus décrit à l'article R. 522-5 du Code rural (supra n° 11 s.). La clause de style selon laquelle le cessionnaire fait son affaire personnelle ne remplace aucunement les formalités visant à assurer le transfert de la qualité d'associé-coopérateur. La transmission des parts sociales est l'accessoire de la mutation d'exploitation en jouissance ou en propriété. Il est donc peu pertinent de reporter la réalisation de ces opérations après la mutation. Au contraire, il s'avère indispensable d'anticiper la cession des parts puisqu'elle dépend de l'agrément de la société coopérative agricole. En outre, la nouvelle rédaction de l'article R. 522-5 du Code rural impose au cédant de demander sa démission auprès du conseil d'administration de la société s'il veut se soustraire au paiement des pénalités. Le cédant ne profite donc pas d'impunité du fait de la stipulation d'une telle clause : il a l'obligation de proposer la cession des parts sociales, cette formalité devant ensuite apparaître dans la notification adressée à l'égard de la société coopérative agricole. La précaution prise par les contractants n'empêche pas de constater que le cédant n'a pas respecté ses obligations.

**28.** On peut conseiller, le cas échéant, la conclusion de contrat sous condition suspensive de l'agrément par la société coopérative ou encore de l'acceptation de la démission. En pratique, cette condition suspensive posera difficulté dans l'hypothèse d'un bail car l'exploitant est fréquemment installé alors que le bail n'est pas encore formalisé ou que la condition n'est pas réalisée. Il est à craindre que ce constat ne soit perçu comme une renonciation aux conditions suspensives.

#### CONCLUSION

**29.** Cet arrêt clarifie les interactions susceptibles d'apparaître entre le statut du fermage et l'engagement d'activité souscrit initialement par le bailleur, en validant l'insertion de clauses relatives à la transmission des parts sociales et du contrat coopératif dans le contrat de fermage. Si la solution retenue est pertinente, elle est expressément affirmée.

A cet égard, la Cour de cassation reconnaît la régularité d'une clause aux termes de laquelle le cessionnaire refusant les parts sociales fait son affaire personnelle des conséquences éventuelles pour le cédant dans le cadre de ses relations avec la coopérative, notamment en termes de pénalités.

**30.** Si la clause était inutile à l'époque du litige, elle revêt un intérêt au regard de la nouvelle réglementation très contraignante qui impose au cédant l'obtention d'une autorisation de sortie de la société coopérative en cas de refus du cessionnaire. Afin de se prémunir contre le refus d'acquiescer les parts sociales, le cédant peut stipuler une clause, qui sans affecter la liberté du cessionnaire d'adhérer ou non à la société coopérative, garantit de ne pas avoir à supporter au final le coût de la rupture de l'engagement d'activité.

Cependant, la clause de style rapportée en l'espèce est très insuffisante. Il nous semble essentiel d'évoquer *a minima* la proposition de cession de parts sociales adressée au cessionnaire, même si ce dernier n'a pas encore exprimé son avis lors de la mutation.

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

**LE NON-RESPECT DES « BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES » CONTENUES DANS UN REGLEMENT INTERIEUR CONSTITUE UNE FAUTE GRAVE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR****Solution**

Des producteurs de vins, adhérents d'une cave coopérative, se trouvent en dépassement de quantités pouvant normalement être vinifiées, car ils n'ont pas livré les excédents à des distillateurs agréés afin d'assurer la transformation de leur surproduction en alcool alimentaire ou industriel tel que cela était prévu par la réglementation alors en vigueur (Règlement CE n° 1493/1999 du 17 mai 1999). La société coopérative agricole reproche donc à ces associés coopérateurs de ne pas avoir respecté la charte de « bonne conduite » rappelée dans le règlement intérieur. Se fondant sur ce manquement, le conseil d'administration de la société coopérative prononce l'exclusion des adhérents.

Ces derniers contestent la sanction prononcée à leur égard. D'une part, le règlement n° 1493/1999 ne leur serait pas applicable, car ils sont producteurs de « vins à double fin ». C'est-à-dire qu'ils exploitent des cépages à double classement (cuve/table ou cuve/eaux de vie) qui peuvent être utilisés à la production de vin de table.

D'autre part, l'exclusion s'avère disproportionnée dans la mesure où ils ont transformé leur excédent en eau de vie de Cognac en toute bonne foi et que cette pratique n'a causé aucun préjudice direct à la société coopérative.

Les juges estiment que le règlement CE évoqué et méconnu par les associés coopérateurs s'appliquait aux vignobles de Cognac, bien qu'il s'agisse de producteurs de vins à double classement. Autrement dit, les exploitants ne peuvent prétendre au droit de se soustraire à l'obligation de distillation à des fins industrielles de leurs excédents de QNV (Quantités de vin Normalement Vinifiées issues de variétés de vignes classées simultanément comme variétés à raisin de cuve et comme variétés destinées à l'élaboration de l'eau de vie de vin). A cet égard, les juges de la Cour d'appel écartent la question préjudicielle dans la mesure où l'application de l'article 28 §1 du règlement CE ne suscite aucune difficulté d'interprétation par le juge national (Une solution similaire a été retenue sur le plan fiscal : BOD 6526 du 22 août 2001 relatif à la distillation obligatoire des vins issus de « cépages double fin »).

Relativement à la sanction prononcée par le conseil d'administration, les magistrats retiennent que le règlement intérieur impose des règles de production, de mise en marchés et de circulation des produits, parmi lesquelles figure l'obligation de distillation des excédents à des fins industrielles. Il ne fait donc aucun doute que les associés coopérateurs ont manqué à leurs obligations. Ce manquement portant atteinte à l'image de la société coopérative agricole en tant qu'organisation professionnelle agréée, la gravité du manquement légitime donc l'exclusion des associés coopérateurs.

**Observation**

La décision statuant sur la validité de la décision d'exclusion d'associés coopérateurs qui n'ont pas respecté toutes les contraintes de l'engagement d'activité peut paraître des plus classiques. Le règlement intérieur rappelant que les exploitants adhérents prenaient l'engagement de respecter les conditions légales, réglementaires et interprofessionnelles relatives aux règles de production, de mise en marché et de circulation, l'apport illicite d'excédents de QNV à la société coopérative viticole constituait indéniablement un manquement contractuel. On observe d'ailleurs que la Cour d'appel se réfère très explicitement au caractère contractuel du règlement intérieur.

Une lecture attentive de l'arrêt met toutefois en exergue l'absence de référence à l'article R. 522-8 du Code rural concernant l'exclusion des adhérents de société coopérative : *« L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative »*. L'examen de cette disposition témoigne de la pertinence de l'un des arguments des associés coopérateurs exclus revendiquant l'absence de préjudice direct subi par la société coopérative. En effet, l'erreur des exploitants n'a pas altéré la qualité des produits collectés par la société coopérative agricole, ni même, *a priori*, l'activité de cette dernière.

A cet égard, on relève ainsi deux particularités dans le raisonnement développé par les juges. En premier lieu, les magistrats appliquent strictement le contrat : l'obligation de respecter les normes légales, réglementaires et interprofessionnelles est énoncée dans le règlement intérieur opposable aux associés coopérateurs, ce règlement ne stipulant qu'une sanction unique, à savoir l'exclusion. La rédaction du règlement intérieur supprime donc toute option quant à la sanction.

En second lieu, le contrat coopératif prend une dimension nouvelle puisqu'il s'étend au-delà des seules relations d'apport entre la société coopérative et chaque associé pour englober l'aspect de régulation de l'activité. Par conséquent, la société coopérative contractualise les normes d'origines diverses, notamment étatiques et professionnelles. Cette évolution s'inscrit dans une tendance récente visant à transférer les mécanismes de régulation vers les organisations interprofessionnelles et les opérateurs des différentes filières (J. M. BAHANS, M. MENJUCQ, F. ROUSSEL ET E. AGOSTINI, Réforme de l'OCM vitivinicole, RD rur. 2008, doss. 32, p. 13). On observe d'ailleurs que la société coopérative agricole est qualifiée d'organisation professionnelle agréée alors que, en l'espèce, elle n'est pas une organisation de producteurs au sens des articles L. 551 et suivants du Code rural, habilitée à élaborer des cahiers des charges afin d'adapter la production à la demande des marchés en quantité ainsi qu'en qualité. Cependant, une coopérative qui n'a pas la qualité d'organisation de producteurs peut être soumise au respect de cahiers des charges énonçant des règles de production, de rendement, de transport (instituées par décret pour toutes les AOC devenues maintenant AOP). Les sociétés coopératives n'ont pas d'autre alternative que de répercuter ces obligations sur les associés coopérateurs (Cl. MARTIN, Du bon usage du règlement intérieur, Université d'automne UNRA UNECA, 6 décembre 2005).

Le contrat coopératif revêt ainsi une fonction institutionnelle que renforce la référence à la notion de « bonnes pratiques », quasi norme déontologique, s'appliquant au-delà de la stricte activité se développant entre l'adhérent et la société coopérative agricole. Octroyant une nouvelle fonction aux opérateurs de filières agricoles, parmi lesquels figurent les sociétés coopératives agricoles, cette tendance bouleverse les mécanismes traditionnels applicables aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs adhérents. En l'occurrence, les apports irréguliers n'ont pas affecté l'activité de la société coopérative agricole, ni réellement altéré son image. Sur le strict plan des principes coopératifs, le non-respect de normes de régulation de la production constitue-t-il un comportement suffisamment grave pour légitimer l'extinction du contrat coopératif ?

Des infractions à certaines législations sectorielles peuvent avoir de graves conséquences pour la société coopérative agricole elle-même comme la destruction du contenu altéré de toute une cuve ou encore le déclassement des produits apportés.

Alors même que de tels inconvénients n'ont pas été rapportés dans cet arrêt, il semble que le non-respect de régulation de la production puisse profondément affecter la société coopérative et justifier le prononcé de sanctions sévères.

De manière plus générale, cet arrêt témoigne peut-être d'une évolution naturelle, voire indispensable de la mission des sociétés coopératives agricoles. Ces dernières doivent s'adapter au développement de contraintes relatives à la qualité des produits, leur traçabilité, à la multiplication des exigences environnementales (Bulletin juridique et fiscal COOP DE France 2005, n° 63 faisant notamment état du règlement 178/02 entré en vigueur au 1<sup>o</sup> janvier 2005 sur la traçabilité qui fait de celle-ci une condition d'accès au marché pour toutes les denrées alimentaires : *pour les coopératives agricoles, elles devront être en mesure de se séparer d'un adhérent qui ne veut pas respecter ces nouvelles dispositions qui sont d'ordre public* ; Ch. CHOMEL, Les coopératives d'entreprises : un cadre juridique fragmenté mais des logiques communes, Essai de droit comparé, colloque ADDES 2007 : *La loi du 10 juillet 1975 sur les interprofessions leur assigne (aux coopératives) d'œuvrer dans le sens de l'intérêt général qualifié en tant que développement de la sécurité sanitaire, qualité des aliments et respect de l'environnement*).

Cette décision révèle, si besoin en était, le rôle des sociétés coopératives agricoles dans l'organisation de la production agricole et les incidences qui en découlent sur l'engagement d'activité, notamment quant aux sanctions des manquements au cahier des charges. C'est pourquoi il est conseillé désormais à chaque coopérative de définir statutairement les motifs graves d'exclusion, incluant notamment la violation des réglementations sectorielles. Les associés coopérateurs ne doivent plus ignorer la possibilité de se voir appliquer les sanctions contractuelles, dont l'exclusion, dans l'hypothèse de manquements au cahier des charges reprenant des règles de régulation de la production.

Cet arrêt confirme également la notion d'ensemble contractuel (Cass. com., 20 octobre 1998, SICA DELTA DOMAINES c/ SA GROUPE RIVIERE, n° 96-20819) et le lien de filiation étroit entre statuts et règlement intérieur (Cl. MARTIN, Du bon usage du règlement intérieur, précité).

**CA BORDEAUX, 1<sup>ERE</sup> CH. CIV., SECT. B, 24 NOV. 2009, N° 08/02676, JURISDATA N° 2009-015953**



**LA DIMINUTION DES MARGES SUR VENTE NE PEUT ETRE INDEMNISEE QUE SI LA PREUVE D'UN LIEN DIRECT AVEC LA POLLUTION EST RAPPORTEE****Solution**

Suite au naufrage du pétrolier Erika ayant provoqué une marée noire sur les côtes de Loire-Atlantique, les paludiers de la Presque île Guérandaise ont gelé la production de sel durant l'année 2000. Cette mesure destinée à préserver l'image de la production de sel de Guérande et à éviter la pollution des marais salants a provoqué une diminution des ventes de sel. La société coopérative agricole « Les salines de Guérande » demande l'indemnisation du préjudice économique résultant de cette réduction des ventes et corrélativement des marges sur vente.

La Cour de cassation approuve la décision de rejet de cette demande d'indemnisation prononcée en 2008 par la Cour d'appel de Rennes. En effet, l'expertise montre que la diminution des ventes ne résulte pas directement de la pollution du littoral, mais du contingentement des ventes décidé par la société coopérative. Dans la mesure où cette décision n'était pas nécessaire malgré l'absence de production en 2000, le préjudice constaté par la société coopérative n'est pas en lien direct avec la pollution.

Seules les dépenses engagées pour assurer la fermeture des marais salants résultant directement de la pollution doivent être compensées. Sur cet unique point, la décision de la Cour d'appel de Rennes est censurée.

**Observation**

Les juges font une juste application des principes de la responsabilité civile délictuelle. En effet, une demande de dommages et intérêts fondés sur les articles 1382 et 1383 du Code civil implique la réunion de quatre éléments : une faute, laquelle doit être imputée à une personne déterminée, un préjudice et un lien de causalité entre l'agissement coupable et le dommage. Si la preuve de la faute et son imputation ne soulèvent aucune discussion en l'espèce, le contentieux se cristallise autour du préjudice.

La société coopérative fait essentiellement valoir un préjudice économique constitué par la diminution de ses ventes, donc de la marge bénéficiaire correspondante, et de l'appauvrissement de ses stocks. Ce point est particulièrement sensible, car la société coopérative agricole « Les Salines de Guérande » a été créée pour acquérir une capacité de stockage qui manquait aux paludiers afin de réguler les ventes de sel, malgré les aléas susceptibles d'affecter la production. L'objectif de la coopérative est de détenir trois années de stocks afin de parer toute éventualité. Le gel de la production en 2000 a contraint la coopérative à opérer un prélèvement sur les stocks existants. En complément de la fermeture des marais salants, la société décide de contingerer les ventes de sel pour éviter un risque de pénurie. La preuve de ces préjudices ne suscite guère de difficultés.

A dire vrai, le bât blesse sur la relation existant entre la diminution des ventes et le gel de la production de sel imposé par la pollution. Les juges se fondant sur une expertise des conséquences économiques de la pollution retiennent que la décision de la société coopérative n'était pas nécessaire. Autrement dit, la réduction des ventes ne découle pas de la pollution mais d'un excès de zèle imprudent de la société coopérative, anticipant de manière excessive un risque hypothétique d'épuisement des stocks. Sur le plan des principes, la décision n'est pas contestable, car l'absence de lien direct entre le préjudice et le gel de la production durant un an est clairement établie.

En revanche, le stock de la société coopérative a incontestablement diminué en raison de la pollution générée par le naufrage de l'Erika. L'affirmation selon laquelle le dommage hypothétique n'est pas pris en compte n'est qu'une juste traduction des principes de responsabilité civile. A l'inverse, l'argument de la Cour énonçant que le fonctionnement de la société coopérative « Les Salines de Guérande » a précisément pour objet de se prémunir contre tout type d'aléa pour exclure l'existence d'un préjudice n'entraîne pas une totale conviction. La société a objectivement perdu une année de production, conséquence directe de la fermeture des marais salants rendue nécessaire par la pollution aux hydrocarbures.

Cet arrêt traduit une tendance relativement récente des tribunaux de ne réparer que le « préjudice dit indemnisable ». Ainsi, l'appauvrissement incontestable du stock de sel n'ayant pas d'effet immédiat ou quantifiable sur l'activité de la société coopérative, il ne peut donner lieu à réparation.

**CASS. CIV. 3<sup>EME</sup>, 17 MARS 2010, SCA LES SALINES DE GUERANDE, N° 08-18552,  
JURISDATA N° 2010-002219**

**LES PENALITES STATUTAIRES NE S'APPLIQUENT PAS AUX EXPLOITANTS QUI ONT APORTE LEUR PRODUCTION SANS AVOIR LA QUALITE D'ASSOCIE****Solution**

Un couple d'exploitants agricoles développe son activité avec la société coopérative agricole Coopagri Bretagne depuis 1975. Après plusieurs années de partenariat, les parties soldent leurs comptes réciproques relatifs à l'activité générale et l'activité d'élevage des porcs. La créance initiale, calculée au profit des époux X. associés coopérateurs, prend en considération des intérêts de retard mis à leur charge durant leur relation avec la société coopérative. Dans la mesure où la preuve de la qualité d'associé coopérateur n'est pas rapportée, la société coopérative agricole ne peut faire peser sur l'exploitant lesdits intérêts de retard.

**Observation**

Le contentieux s'avère relativement classique et porte d'ailleurs essentiellement sur une question de procédure. Il permet néanmoins de rappeler deux principes. D'une part, la preuve de la qualité d'associé coopérateur se fonde nécessairement sur la souscription de parts sociales. Autrement dit, l'existence d'une relation contractuelle, fut-elle prolongée, ne saurait laisser présumer l'existence d'une relation sociétaire (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 mai 1992, Bull. Joly, 1992, p. 789, § 255, note G. Gourlay ; 30 juin 1992, JCP G 1992, IV, p. 279). Une solution analogue a été retenue en présence d'une seule attestation des organes de direction de la société (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 décembre 1996, Bull. Joly 1997, p. 212, § 79, note P. Scholer) ou de la preuve de la participation de l'exploitant aux décisions de la société (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 novembre 1995, Bull. Joly, 1996, p. 142, § 44).

Par conséquent, s'il est démontré que l'exploitant agricole participe directement à l'activité économique, voire à la gestion de la société, il n'est nullement prouvé qu'il a souscrit des parts sociales. C'est la raison pour laquelle l'article R. 522-2, alinéa 4 du code rural, impose aux coopératives agricoles de tenir à leur siège social un fichier contenant l'inscription des associés coopérateurs, par ordre chronologique d'adhésion, conférant un numéro d'inscription et mentionnant le capital social détenu. Pour autant, la Cour de cassation énonce la liberté de la preuve de la souscription des parts sociales (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 10 juillet 2002, Bull. Joly 2002. 1238, note M. HERAIL; voir cependant en sens contraire CA Rouen, 1<sup>er</sup> mars 2007, RD rur. 2007, août-septembre 2007, p. 59, note J.-J. BARBIERI).

D'autre part, l'inexécution contractuelle se trouve sanctionnée sur le fondement des statuts, témoignage de l'ambivalence de la relation adhérent/société coopérative. Les pénalités sont de nature conventionnelle, ce qui sous-entend qu'elles doivent être approuvées par les contractants (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juillet 1999, Bull. Joly 1999, n° 11, p. 1115, note A. COURET). Bien que sanctionnant un manquement à l'engagement d'activité, les intérêts de retard de paiement sont en l'espèce stipulés dans les statuts. Cette situation fait naître un curieux paradoxe puisque les sanctions de l'inexécution de l'engagement d'activité, donc de la relation contractuelle entre la société coopérative et l'associé coopérateur, sont attachées formellement à la relation sociétaire entre ces mêmes partenaires. L'exploitant qui a utilisé les services de la société durant 25 ans sans toujours satisfaire en retour aux charges de l'engagement d'activité dont il connaît précisément le contenu peut se soustraire aux conséquences financières lorsque sa qualité de contractant n'est pas doublée de la qualité d'associé, nécessaire pour fonder l'application des statuts.

La solution, désormais classique, s'explique par le principe de la double-qualité. Les sociétés coopératives agricoles doivent donc être très vigilantes quant à l'existence de la souscription des parts sociales.

**CASS. CIV. 1<sup>ERE</sup>, 28 JANVIER 2010, COOPAGRI BRETAGNE, N°09-11211**

**JURIDIQUE****RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS – FUSION ET SCISSION DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES**

*Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 publié au JO n° 0106 du 7 mai 2010, texte n° 43, page 8286*

L'ordonnance du 6 mai 2010 modifie les livres Ier, V et VI du Code rural. La rédaction de certains articles relatifs aux sociétés coopératives agricoles est aménagée afin de prendre en compte les modifications législatives ou réglementaires précédentes.

Parmi les modifications plus substantielles, on note l'ajout d'un nouvel article L. 524-5-1 relatif au régime de responsabilité civile applicable aux dirigeants d'une société coopérative agricole.

L'ordonnance apporte également des précisions concernant les opérations de fusion ou de scission de sociétés coopératives agricoles. Tout d'abord, les assemblées générales des sociétés coopératives partenaires de l'opération doivent délibérer après lecture du rapport spécial de révision, à peine de nullité (C. rur., art. L. 526-4, nouvel alinéa 4). Ensuite, la nullité de l'opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de l'annulation d'une délibération d'une assemblée générale ayant décidé la réalisation de l'opération, l'action devant être intentée dans un délai de six mois à compter de la dernière inscription au RCS (C. rur., nouvel art. L. 526-7-1). Enfin, en présence d'une cause de nullité, le tribunal peut accorder un délai pour régulariser l'opération, lorsque la correction est possible.

**DEFINITION POUR LA CAMPAGNE DES MODES DE DETERMINATION DES QUOTAS LAITIERS**

*Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 35, page 7463*

*Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 36, page 7465*

*Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 37, page 7466*

*Arrêté du 14 avril 2010 publié au JO n°0095 du 23 avril 2010, texte n° 38, page 7468*

Le premier arrêté détermine les règles applicables à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de redistribution livraisons).

Le deuxième arrêté fixe le régime relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de campagne livraisons).

Le troisième arrêté concerne l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de redistribution ventes directes).

Le quatrième arrêté précise les règles de détermination des quotas des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de campagne ventes directes).

**LOI DE MODERNISATION AGRICOLE (LMA) – CONTRACTUALISATION**

Le Sénat a adopté le 29 mai 2010, en première lecture après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et de la pêche.

On note plus particulièrement un volet consacré à la contractualisation. Afin de préserver la rémunération des producteurs, il apparaît nécessaire d'améliorer leur organisation et leur insertion dans les filières économiques. Il est ainsi prévu de développer les contrats entre les producteurs et les différents acteurs des filières concernées. Cette contractualisation devrait apporter une sécurité qui n'existe pas aujourd'hui en garantissant les débouchés sur une durée déterminée. Ce contrat sera également l'instrument d'un dialogue entre les différents opérateurs afin de renforcer l'équilibre et la confiance entre les partenaires économiques. L'Etat assurera une régulation de ces contrats pour garantir des relations loyales et équilibrées au sein des filières.

**CONDITIONS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL**

*Arrêté du 12 janvier 2010 publié au JO n° 11 du 14 janvier 2010 Texte n° 14 Page 727*

*Arrêté du 16 mars 2010 publié au JO n° 69 du 23 mars 2010 Texte n°11 Page 5715*

L'arrêté du 12 janvier 2010 a modifié les tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques.

Ce texte module les tarifs en fonction de plusieurs paramètres dont l'essentiel demeure la prime d'intégration au bâti. En effet, il instaure deux tarifs préférentiels pour les installations bénéficiant de cette prime: l'un à 58 cts/kWh profitant aux bâtiments d'habitation et l'autre à 50 cts/kWh pour tous les autres bâtiments (agricoles, industriels...).

Pour les installations ne bénéficiant pas de la prime, le tarif est calculé en fonction du rayonnement annuel moyen dans chaque département.

En outre, cet arrêté a créé une catégorie intermédiaire de tarif pour les installations bénéficiant de la prime d'intégration simplifiée au bâti qui correspond au développement du solaire sur les bâtiments professionnels, notamment de types agricoles. Sont concernés les éléments photovoltaïques installés en toiture d'un bâtiment qui assure la protection de biens, animaux ou activités, ce qui vise, entre autres, les granges et hangars agricoles ouverts ou semi ouverts. Le tarif est dans ce cas de 42 cts/kWh.

Dans l'annexe II de l'arrêté, les règles d'éligibilité à la prime d'intégration au bâti et à la prime d'intégration simplifiée sont précisées.

Ces nouveaux tarifs s'appliquent aux contrats conclus à compter du 15 janvier 2010.

Toutefois, un arrêté en date du 16 mars 2010 prévoit un certain nombre de mesures transitoires permettant à certains projets déposés fin 2009 et non mis en service au 15 janvier 2010 de bénéficier des tarifs antérieurs.

**ASSURANCE – INDEMNISATION PREJUDICE MATERIEL ET IMMATERIEL***Cour de cassation Deuxième Chambre Civile Arrêt du 4 février 2010**N° de pourvoi : 08-21539*

Une société informatique a mis en place un système appliqué à la culture sous serre de plants de tomates dans une société coopérative. Suite à un mauvais fonctionnement du système, la coopérative a subi un sinistre et en a demandé l'indemnisation.

L'assureur de la société informatique conteste les modalités de calcul de l'indemnisation et sollicite le remboursement de certaines sommes correspondant à la différence entre le montant de la condamnation et le sous plafond de garantie prévu dans le contrat d'assurance.

La cour d'appel de Montpellier déboute l'assureur de sa demande de restitution des sommes au motif que le sous plafond invoqué par l'assureur s'applique au préjudice purement matériel et n'est pas applicable au préjudice invoqué qui est à la fois matériel, la perte de tomates et immatériel, perte de productivité.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt. Après avoir constaté que la police d'assurance prévoyait, à l'intérieur du plafond de garantie de tous les préjudices confondus, un sous plafond pour la garantie de préjudices immatériels, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir considéré que ce sous plafond n'était pas applicable, alors que cette dernière avait révélé l'existence de deux préjudices distincts l'un matériel et l'autre immatériel.

**ARRETE DU 16 FEVRIER 2010 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2009***Publié au JO n° 47 du 25 février 2010 Texte n°52 Page 3607***DECRET N°2010-196 DU 25 FEVRIER 2010 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE LA FORET***Publié au JO n° 49 du 27 février 2010 Texte n°49 Page 3789*

Depuis la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006, les organisations de producteurs peuvent se développer dans le secteur forestier.

Un décret du 25 février 2010 a complété le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre V du code rural par une section 8 intitulée « Dispositions particulières aux organisations de producteurs dans le secteur forestier ».

Le nouvel article D 551-98 du Code rural expose les objectifs et le mode de fonctionnement des organisations de producteurs dans le secteur forestier. Il distingue les organisations commerciales des non commerciales suivant qu'elles vendent ou non la production de leurs membres en tant que propriétaire.

L'article D 551-99 du Code rural définit les conditions de reconnaissance de ces organisations compte tenu :

- de la qualité de leurs membres,
- de leurs chiffres d'affaires,
- du volume de bois commercialisé,

- du pourcentage de quantités commercialisées par le biais de contrats d'approvisionnement,
- des procédures et méthodes mises en place pour la traçabilité des produits qu'elles commercialisent.

L'article D 551-100 du Code rural énonce les obligations des membres producteurs adhérents :

- adhésion minimum de 3 ans,
- communication de leurs documents de gestion,
- signification des parcelles et du volume de bois concernés.

Il indique, en outre, que l'organisation de producteurs doit informer ses membres sur les débouchés des produits, sur les prix moyens obtenus et sur le coût des services rendus.

Enfin, cet article précise qu'aucun membre ne peut détenir plus de 40 % des droits de vote à l'assemblée générale afin d'éviter tout abus de pouvoir ou d'influence et que les membres producteurs doivent détenir au moins 70% de ces droits de vote.

#### **ORGANISATION DE PRODUCTEURS BOVIN ET OVIN - CONTROLE DE CONFORMITE PAR LA CNT (MINISTERE DE L'AGRICULTURE)**

*Actualités COOP de FRANCE, n°12, avril 2010*

Les dossiers de contrôle doivent être déposés au plus tard au 10 octobre 2010, sous peine de retrait de la reconnaissance OP.

Seules les OP qui ont été reconnues en 2009 n'ont pas à se soumettre à la procédure de contrôle de conformité.

Les dossiers seront examinés par la CNT le 28 septembre en cas de dépôt avant le 18 juin 2010 et le 14 décembre pour les dépôts réalisés avant le 10 octobre 2010



**SOCIAL****EXTENSION D'UN ACCORD NATIONAL POUR L'EMPLOI DES SENIORS  
DANS LES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS**

*Arrêté du 15 avril 2010 publié au JO n° 0096 du 24 avril 2010, texte n° 84, page 7535*

La CCVF (Confédération des Caves Vinicoles Françaises) et les organisations syndicales de salariés ont engagé une négociation sur la gestion de l'emploi des salariés âgés de plus de 55 ans. Ce travail s'est traduit par un accord collectif en date du 7 octobre 2009 chargé de reconnaître la place spécifique des seniors au sein de l'entreprise. L'accord énonce le principe de non-discrimination par l'âge mais énonce également des mesures afin de promouvoir le maintien et l'évolution des seniors dans leur emploi.

L'arrêté du 15 avril 2010 rend cet accord collectif obligatoire pour tous les employeurs et les salariés compris dans son champ d'application.

**INAPTITUDE DU SALARIE – RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL -  
VERSEMENT DE SALAIRE APRES SECOND AVIS D'INAPTITUDE**

*Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 17 février 2010 N° de pourvoi : 08-45016*

Un salarié d'une coopérative a été victime d'un accident du travail. A l'issue de la visite de reprise, le salarié, déclaré par le médecin du travail inapte définitif à la pratique de l'insémination, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur. Il a été ultérieurement licencié par son employeur.

La Cour d'appel déboute le salarié de sa demande en résiliation.

Concernant l'obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire si le salarié n'a pas été reclassé ou licencié dans le délai d'un mois suivant le second avis d'inaptitude, la Cour d'appel retient, d'une part, qu'il ressort des bulletins de salaires et bordereaux d'ordre de virement que les salaires correspondant aux mois de février et mars ont été réglés. Et d'autre part, elle indique que si des indemnités de congés payés et non un salaire ont été versées pour le mois de janvier 2007, ce défaut de règlement d'un salaire et non d'une rémunération n'est toutefois pas fautif dès lors que l'intéressé ne justifie pas avoir subi un préjudice financier et qu'il ne réclame pas un rappel de salaire.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation des articles 1134 et 1184 du code civil et 1226-11 du Code du travail. Elle énonce, en premier lieu, qu'il ressort des fiches de paie produites que l'intégralité du salaire, lequel ne peut faire l'objet d'une réduction à l'issue d'un délai d'un mois à compter du second avis d'inaptitude, n'avait pas été versée au salarié pour les mois de février et mars 2007 et en second lieu que l'absence de préjudice ne saurait exclure l'existence d'une faute et que l'absence d'une demande en paiement n'interdit pas d'invoquer le manquement tiré d'un défaut de paiement d'une somme au titre d'un salaire.

**REVOCACTION MANDAT- RUPTURE DE FAIT DU CONTRAT DE TRAVAIL***Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 13 avril 2010 N° de pourvoi : 09-40350*

Un directeur général salarié engagé depuis le 3 avril 2004 par un groupement d'intérêt économique, exerçait divers mandats sociaux au sein d'autres sociétés du groupe. Il a été révoqué de ses mandats, par décision du 10 avril 2006, puis licencié pour faute grave le 27 avril 2006 après une mise à pied à titre conservatoire. Invoquant la rupture de fait de son contrat de travail au 11 avril 2006, il a saisi la juridiction prud'homale.

La cour d'appel retient l'existence d'une rupture de fait du contrat de travail et condamne le groupement à indemniser le salarié au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le groupement forme un pourvoi.

La cour de cassation rejette le premier moyen de cassation aux motifs que la cour d'appel appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a constaté sans dénaturation, qu'un communiqué annonçant le remplacement du directeur général avait été diffusé à l'ensemble des collaborateurs, que le salarié avait été sommé de restituer ses clés, ordinateur portable... et qu'un communiqué de presse avait annoncé son remplacement et qu'en conséquence, elle a pu décider que le contrat de travail du directeur avait été rompu de fait et que cette rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans un second moyen, le groupement reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à verser au salarié le prorata de participation de l'année 2006.

La Cour de cassation casse l'arrêt, en ce qui concerne le second moyen, aux motifs que la Cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de l'employeur qui faisait valoir que le résultat cumulé des sociétés signataires de l'accord de participation était déficitaire et n'ouvrait pas droit à participation au titre de l'année 2006.

**LICENCIEMENT DISCIPLINAIRE - FAIT DE LA VIE PERSONNELLE***Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 21 avril 2010 N° de pourvoi : 08-45030*

Un directeur de cave a été licencié pour faute lourde par une société coopérative.

La cour d'appel retient que le licenciement est justifié pour faute grave car l'employeur a suffisamment motivé et établi la faute grave, en visant expressément dans la lettre de licenciement que les agissements frauduleux du salarié au sein d'une société de négoce de vins et sa condamnation par le tribunal correctionnel pour complicité de divers infractions au code de la consommation constituait un trouble objectif caractérisé ne permettant de maintenir son contrat de travail.

La cour de cassation casse l'arrêt aux motifs qu'un fait de la vie personnelle ne peut justifier un licenciement disciplinaire et qu'il ne résulte pas que les faits retenus constituaient un manquement aux obligations professionnelles résultant des fonctions de directeur.

**FISCAL****TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE***Coop de France N°2074*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches,...)
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires)
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces supports sont regroupés en trois catégories : les dispositifs publicitaires, enseignes, préenseignes.

La taxe s'applique à la surface effectivement utilisable des supports à l'exclusion de l'encadrement du support.

Les coopératives sont touchées par cet impôt, notamment dans le cas où un magasin de vente ouvert au public est signalé par enseigne ou préenseigne.

La taxe locale sur la publicité extérieure a un prix fixé par mètre carré et par an en fonction de la taille de la commune. Les communes ont la possibilité de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs légaux.

Le dispositif prévoit deux cas d'exonérations : l'une prévue par la loi pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale et pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>, l'autre est décidée par délibération du conseil municipal.

Par principe, la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif publicitaire, c'est-à-dire l'afficheur pour les dispositifs publicitaires ou les commerçants pour les enseignes et préenseignes. En cas de défaillance de ce dernier, le redevable sera propriétaire du support et en dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Cette taxe est facultative, les communes n'étant pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire.

**APPORTS DE RAISINS AUX CAVES COOPERATIVES VITICOLES,  
ABROGATION DE LA DOCTRINE VERDIER***Instr. 29 déc. 2009, BOI 5 E-1-10, 14 janv. 2010**Lettre DGFP à UNECA, 23 février 2010**RES N°2010/19 du 30 mars 2010*

Les apports de raisins, de moûts, de vins en vrac ou d'eaux-de-vie à des caves coopératives viticoles agréées en « collecte-vente » par les viticulteurs associés coopérateurs de ces caves, peuvent être imposés selon les dispositions de l'instruction administrative du 29 décembre 2009 (CGI art. 38 quinquies), bien qu'ils ne constituent pas des entreposages de productions agricoles dès lors qu'ils emportent statutairement transfert de propriété.

Cette disposition abroge, pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les modalités dérogatoires antérieurement admises par l'administration (doctrine Verdier), pour la comptabilisation et l'imposition de ces apports.

Interrogée sur la date d'entrée en vigueur de cette règle, dans un courrier DGFP en réponse à l'UNECA en date du 23 février 2010, puis ensuite dans un rescrit du 30 mars 2010, l'administration répond que l'impossibilité d'appliquer les méthodes dérogatoires antérieures concerne uniquement les récoltes apportées à des caves coopératives au titre des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et non les créances représentatives des apports de raisins constatées avant cette date.